



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 7307

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. A partir de 1983, grace aux effets de la loi Le Pors, quarante mille maitres auxiliaires etaient titularises sur une periode de trois ans dans l'enseignement public. Cette resorption de l'auxiliarat n'avait pas concerne, a l'époque, les quarante mille maitres remuneres comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, apres la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont ete prises au benefice des seuls maitres auxiliaires du secteur public. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement, initie par le decret du 18 mars 1993, devrait eviter des 1994 le recrutement de nouveaux auxiliaires, se pose a present l'épineux probleme du reclassement des maitres contractuels remuneres comme auxiliaires dans les colleges et lycees prives, ainsi que des delegues auxiliaires du premier et du deuxieme degre, dont la plupart ont plus de dix ans d'anciennete et certains aucune possibilite réelle de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement ces categories d'enseignants du secteur privé sous contrat.

Texte de la réponse

Le nombre de maitres des établissements d'enseignement privés sous contrat remuneres dans l'échelonement indiciaire des maitres auxiliaires, sur les credits du chapitre 43-01, est estime, selon une enquete effectuee a la rentree de 1992, a 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut preciser tout d'abord que, a la difference des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimiles pour leur remuneration aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation preciaire puisqu'ils beneficent de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat beneficent des memes possibilites de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes specifiques prevus par le protocole d'accord relatif a la resorption de l'auxiliarat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre acceder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classes en 1re et 2e categories et par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classes en 3e et 4e categories, a l'échelle de remuneration des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994 seront respectivement concernees 2 200 et 500 maitres.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7307

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3751

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 241